



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-105

PUBLIÉ LE 4 MARS 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-10-07-00015 - 01 Arrêté n°2025 DRAAF C53250343 du 07-10-25 EARL DES SAPINS AEP (4 pages)	Page 4
R52-2025-10-07-00016 - 02 Arrêté n°2025 DRAAF C53250406 du 07-10-25 EARL LA HAUTE BRUYERE AEP (4 pages)	Page 9
R52-2025-10-07-00017 - 03 Arrêté n°2025 DRAAF C53250444 du 07-10-25 GAEC DE LA POULE DOREE REFUS (3 pages)	Page 14
R52-2025-10-07-00018 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C53250471 du 07-10-25 LEMEE DYLAN REFUS (3 pages)	Page 18
R52-2025-10-09-00012 - 05 Arrêté n°2025 DRAAF C53240460-1 du 09-10-25 LECHAT DIDIER AE (2 pages)	Page 22
R52-2025-10-13-00011 - 06 Arrêté n°2025 DRAAF C53250432 du 13-10-25 BREHIN NICOLAS AE (3 pages)	Page 25
R52-2025-10-13-00012 - 07 Arrêté n°2025 DRAAF C53250357 du 13-10-25 EARL DU VICOIN AE (3 pages)	Page 29
R52-2025-10-13-00013 - 08 Arrêté n°2025 DRAAF C53250365 du 13-10-25 GAEC DU HOUSSEAU AE (3 pages)	Page 33
R52-2025-10-13-00014 - 09 Arrêté n°2025 DRAAF C53250368 du 13-10-25 GAEC LECLERC CHEVALIER AEP (3 pages)	Page 37
R52-2025-10-13-00015 - 10 Arrêté n°2025 DRAAF C53250375 du 13-10-25 SCEA LES PATURETTES AEP (3 pages)	Page 41
R52-2025-10-13-00017 - 11 Arrêté n°2025 DRAAF C53250339 du 13-10-25 TRETON JULIEN AEP (3 pages)	Page 45
R52-2025-10-13-00018 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C53250321 du 13-10-25 GAEC DE LA BOUGONNIERE REFUS (3 pages)	Page 49
R52-2025-10-13-00019 - 13 Arrêté n°2025 DRAAF C53250265 du 13-10-25 GAEC VILLENEUVE REFUS (3 pages)	Page 53
R52-2025-10-13-00020 - 14 Arrêté n°2025 DRAAF C53250380 du 13-10-25 SCEA LES PATURETTES REFUS (2 pages)	Page 57
R52-2025-10-13-00021 - 15 Arrêté n°2025 DRAAF C53250319 du 13-10-25 SCEA REMON REFUS (3 pages)	Page 60
R52-2025-10-13-00016 - 16 Arrêté n°2025 DRAAF C53250452 du 13-10-25 EARL ECURIE MARC SASSIER REFUS (2 pages)	Page 64
R52-2025-10-14-00008 - 17 Arrêté n°2025 DRAAF C53250453 du 14-10-25 GAEC LE PETIT NUILLIE AE (3 pages)	Page 67
R52-2025-10-14-00009 - 18 Arrêté n°2025 DRAAF C53250429 du 14-10-25 THUAU BRUNO AE (3 pages)	Page 71

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-07-00015

01 Arrêté n°2025 DRAAF C53250343 du 07-10-25
EARL DES SAPINS AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250343
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SAPINS** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 54,70 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** enregistrée le 28/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA POULE DORÉE** enregistrée le 28/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)**, pour la reprise d'une surface de 10,90 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MERAY** enregistrée le 10/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMEE Dylan** enregistrée le 11/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,57 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES SAPINS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES SAPINS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'**EARL DES SAPINS** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA HAUTE BRUYERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA HAUTE BRUYERE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA POULE DORÉE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA POULE DORÉE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE MERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE MERAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE MERAY** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur LEMEE Dylan** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation aidée, à temps plein, élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEMEE Dylan, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEMEE Dylan relève d'un **rang 8**,

Considérant que les parcelles WL15J, WL15K, WL28J, WL28K, WL28L, WN19, WN16J, WN16K, WN16L, WN91, WO11, WO63J, WO63K, WO69J, WO69K, WO69L, WO69M, WO69N, WO72, situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS sollicitées par l'**EARL DES SAPINS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande l'**EARL DES SAPINS** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA POULE DORÉE**, est de même priorité que celle de **Monsieur LEMEE Dylan** et n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL DE LA HAUTE BRUYÈRE** et du **GAEC DE MERAY** pour une surface de 12,02 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES SAPINS** pour la reprise d'une surface de 54,70 ha située à LA DOREE et FOUGEROLLES DU PLESSIS **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

WL15J, WL15K, WL28J, WL28K, WL28L, WN19, WN16J, WN16K, WN16L, WN91, WO11, WO63J, WO63K, WO69J, WO69K, WO69L, WO69M, WO69N, WO72, situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WD114J, WC19, WD2J, WD2K, WD2L, WD41J, WD41K, WD115, WH57, situées à LA DORÉE et WM37, WM69 situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES SAPINS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/10/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-07-00016

02 Arrêté n°2025 DRAAF C53250406 du 07-10-25
EARL LA HAUTE BRUYERE AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250406
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** enregistrée le 28/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SAPINS** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 54,70 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA POULE DORÉE** enregistrée le 28/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)**, pour la reprise d'une surface de 10,90 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MERAY** enregistrée le 10/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMEE Dylan** enregistrée le 11/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,57 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL DES SAPINS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES SAPINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL DES SAPINS relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA POULE DORÉE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA POULE DORÉE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE MERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MERAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MERAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur LEMEE Dylan** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation aidée, à temps plein, élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEMEE Dylan, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEMEE Dylan relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** et le **GAEC DE MERAY** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise EARL LA HAUTE BRUYERE (0,94) et GAEC LE MERAY (0,78), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL LA HAUTE BRUYERE est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DE MERAY,

Considérant que la parcelle WH57 n'a pas été sollicitée par le GAEC DE MERAY pour une surface de 1,71 ha,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** est prioritaire à celles de l'**EARL DES SAPINS**, du **GAEC DE LA POULE DOREE**, et de **Monsieur LEMEE Dylan**, mais n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE MERAY** pour une surface de 10,72 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à LA DOREE et FOUGEROLLES DU PLESSIS **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées : WH57, situées à LA DORÉE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WC19, WD2J, WD2K, WD2L, WD2M, WD41J, WD41K, WD115 situées à LA DOREE, WM37, WM54, WM69 situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/10/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-07-00017

03 Arrêté n°2025 DRAAF C53250444 du 07-10-25
GAEC DE LA POULE DOREE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250444
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA POULE DORÉE** enregistrée le 28/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)**, pour la reprise d'une surface de 10,90 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** enregistrée le 28/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SAPINS** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 54,70 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MERAY** enregistrée le 10/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMEE Dylan** enregistrée le 11/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,57 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA POULE DORÉE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA POULE DORÉE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LA HAUTE BRUYÈRE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL DES SAPINS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES SAPINS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **l'EARL DES SAPINS** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE MERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE MERAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE MERAY** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur LEMEE Dylan** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LEMEE Dylan** est un projet d'installation aidée, à temps plein, élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LEMEE Dylan**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEMEE Dylan relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA POULE DORÉE** n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE**, de l'**EARL DES SAPINS**, du **GAEC DE MERAY** et de **Monsieur LEMEE Dylan** pour une surface de 10,90 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA POULE DORÉE** pour la reprise d'une surface de 10,90 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WD2K, WD2L, WD115, WH57 situées à LA DORÉE, WM37, WM54, WM69 situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA POULE DORÉE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/10/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-07-00018

04 Arrêté n°2025 DRAAF C53250471 du 07-10-25
LEMEE DYLAN REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250471
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEMEE Dylan** enregistrée le 11/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,57 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MERAY** enregistrée le 10/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA POULE DORÉE** enregistrée le 28/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)**, pour la reprise d'une surface de 10,90 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** enregistrée le 28/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SAPINS** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 54,70 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA THOMASSIERE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LEMEE Dylan** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMEE Dylan est un projet d'installation aidée, à temps plein, élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEMEE Dylan, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEMEE Dylan relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE MERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MERAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MERAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA POULE DORÉE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA POULE DORÉE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA HAUTE BRUYÈRE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES SAPINS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES SAPINS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL DES SAPINS relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LEMEE Dylan** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA POULE DORÉE**, est de même priorité que celle de l'**EARL DES SAPINS** et n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL DE LA HAUTE BRUYÈRE** et du **GAEC DE MERAY** pour une surface de 12,57 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEMEE Dylan** pour la reprise d'une surface de 12,57 ha située à LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WD114J, WC19, WD2J, WD2K, WD2L, WD2M, WD41J, WD41K, WD115, WH57 situées à LA DORÉE et WM37, WM54, WM69 situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA DORÉE et FOUGEROLLES DU PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEMEE Dylan** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00012

05 Arrêté n°2025 DRAAF C53240460-1 du
09-10-25 LECHAT DIDIER AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°2025/DRAAF/C53240460-1

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LECHAT Didier**, enregistrée complète le 16/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS** pour la reprise d'une surface de 20,57 ha situés à JUBLAINS,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C53240460 du 23/01/2025 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à Monsieur LECHAT Didier et publié sur le site internet de la préfecture de département de la Mayenne le 29/01/2025,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LECHAT Didier conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 194,20 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LECHAT Didier,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LECHAT Didier ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LECHAT Didier** pour la reprise d'une surface de 20,57 ha située à JUBLAINS **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées :

B286, B382, B385, B386, B387, B388, B389, B279, B283, B284, B285, B390, B391, B392, B442, B443, B444, B282, B384, B976, B978 situées à JUBLAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JUBLAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LECHAT Didier** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00011

06 Arrêté n°2025 DRAAF C53250432 du 13-10-25
BREHIN NICOLAS AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250432
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BREHIN Nicolas** enregistrée le 20/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BOUGONNIERE** enregistrée le 05/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,56 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA REMON** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BREHIN Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le Monsieur BREHIN Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BREHIN Nicolas relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAUME Hugo** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAUME Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BOUGONNIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande le GAEC DE LA BOUGONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de la **SCEA REMON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA REMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA REMON relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur BREHIN Nicolas** (pour partie), du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** et de la **SCEA REMON**, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur BREHIN Nicolas après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et ceux avant reprise du GAEC DE LA BOUGONNIERE (1,63), et de SCEA REMON (1,17), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BREHIN Nicolas est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA BOUGONNIERE et à celle de l'exploitation de la SCEA REMON,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BREHIN Nicolas** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** et de la **SCEA REMON** pour une surface de 37,82 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BREHIN Nicolas** pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY **est acceptée**.

Liste des parcelles : A240, A241, A242, A243J, A243K, A318, A321, A348, A350, A351, A352, A354, A428J (en partie), A428K, A198, A199, A200, A201, A230, A231, A232, A233J, A233K, A236J, A236K située(s) à ARQUENAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ARQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BREHIN Nicolas** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00012

07 Arrêté n°2025 DRAAF C53250357 du 13-10-25
EARL DU VICOIN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250357
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VICOIN** enregistrée le 11/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 29,74 ha située à AHUILLÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREL David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES PATURETTES** enregistrée le 24/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 29,74 ha située à AHUILLÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREL David,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VICOIN** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEROUGE Aurélien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEROUGE Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VICOIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VICOIN** relève d'un **rang 1**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PATURETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PATURETTES relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU VICOIN** est prioritaire à celle de la **SCEA LES PATURETTES** pour une surface de 29,74 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU VICOIN** pour la reprise d'une surface de 29,74 ha située à AHUILLÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B22, B36, B37, B38, B69, B70, B72, B79, B760, B856 situées à AHUILLÉ,

Article 2 : Monsieur **LEROUGE Aurélien** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de AHUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU VICOIN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00013

08 Arrêté n°2025 DRAAF C53250365 du 13-10-25
GAEC DU HOUSSEAU AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250365
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HOUSSEAU** enregistrée le 08/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 22 ha située à MONTJEAN, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PATRIERE** enregistrée le 12/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, pour la reprise d'une surface de 22 ha située à MONTJEAN, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU HOUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CHEVALLIER Baptiste** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CHEVALLIER Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HOUSSEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HOUSSEAU relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PATRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PATRIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PATRIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU HOUSSEAU** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA PATRIERE** pour une surface de 22 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU HOUSSEAU** pour la reprise d'une surface de 22 ha ha située à MONTJEAN **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées :

ZE5J, ZE5K, ZE5L, ZE5M, ZE5N, ZE6 (en partie) situées à MONTJEAN.

Article 2 : **Monsieur CHEVALLIER Baptiste** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MONTJEAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU HOUSSEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00014

09 Arrêté n°2025 DRAAF C53250368 du 13-10-25
GAEC LECLERC CHEVALIER AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LECLERC CHEVALIER** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 46.39 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VILLENEUVE** enregistrée le 02/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **AHUILLE**, pour la reprise d'une surface de 45,91 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES PATURETTES** enregistrée le 24/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 45.91 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LECLERC CHEVALIER** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CHEVALIER Émilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CHEVALIER Émilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LECLERC CHEVALIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC LECLERC CHEVALIER relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 22,80 ha), et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **GAEC VILLENEUVE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VILLENEUVE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VILLENEUVE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PATURETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PATURETTES relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LECLERC CHEVALIER** est prioritaire à celles du **GAEC VILLENEUVE** et de la **SCEA LES PATURETTES** pour une surface de 22,80 ha et n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA LES PATURETTES** pour une surface de 23,14 ha,

Considérant que les parcelles AO82A, AO82Z, AO83, AO84 situées à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT, sollicitées par le **GAEC LECLERC CHEVALIER** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LECLERC CHEVALIER** pour la reprise d'une surface de 46,39 ha située à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles acceptées :

AO82A, AO82Z, AO83, AO84, AO18, AO22, AO27A, AO78, AO79, AO80, AO81, AO192, AO194, AO196, AO186, AO189A, AO189Z, AO187A, AO187Z situées à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AO3, AO4, AO5, AO94, AO95, AO106, AO107, AO117J, AO117K, AO172, AO174, AO176, AO180, AO182, AO184 situées à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT et C753, C955, C957, C959, C589 situées à COURBEVEILLE.

Article 2 : Madame **CHEVALIER Émilie** est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles AO82A, AO82Z, AO83, AO84, AO18, AO22, AO27A, AO78, AO79, AO80, AO81, AO192, AO194, AO196, AO186, AO189A, AO189Z, AO187A, AO187Z situées à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTIGNÉ-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LECLERC CHEVALIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00015

10 Arrêté n°2025 DRAAF C53250375 du 13-10-25
SCEA LES PATURETTES AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250375
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES PATURETTES** enregistrée le 24/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 45.91 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LECLERC CHEVALIER** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 46.39 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VILLENEUVE** enregistrée le 02/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **AHUILLE**, pour la reprise d'une surface de 45,91 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PATURETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PATURETTES relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC LECLERC CHEVALIER** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CHEVALIER Émilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CHEVALIER Émilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LECLERC CHEVALIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC LECLERC CHEVALIER relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 22,80 ha), et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **GAEC VILLENEUVE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VILLENEUVE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VILLENEUVE relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** est prioritaire à celles du **GAEC LECLERC CHEVALIER** et du **GAEC VILLENEUVE** pour une surface de 23,14 ha et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LECLERC CHEVALIER** pour une surface de 22,80 ha ,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LES PATURETTES** pour la reprise d'une surface de 45,91 ha située à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT et COURBEVILLE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles acceptées :

C753, C955, C957, C959, C589 situées à COURBEVILLE, AO3, AO4, AO5, AO94, AO95, AO106, AO107, AO117J, AO117K, AO172, AO174, AO176, AO180, AO182, AO184 situées à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AO18, AO22, AO27A, AO78, AO79, AO80, AO81, AO192, AO194, AO196, AO186, AO189A, AO189Z, AO187A, AO187Z situées à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTIGNÉ-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES PATURETTES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00017

11 Arrêté n°2025 DRAAF C53250339 du 13-10-25
TRETON JULIEN AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250339
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TRETON Julien** enregistrée le 25/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 4,81 ha située à CRAON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 05/05/25 par le **GAEC DES MOISSAIES** dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 4,25 ha située à CRAON,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur TRETON Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur TRETON Julien est un projet d'installation aidée, à temps plein, élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TRETON Julien, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TRETON Julien relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DES MOISSAIES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MOISSAIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MOISSAIES relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur TRETON Julien** et du **GAEC DES MOISSAIES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif de Monsieur TRETON JULIEN (2,00), et celle du GAEC DES MOISSAIES (1,38), est supérieure à 0,15, la dimension économique de Monsieur TRETON Julien est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DES MOISSAIES,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur TRETON Julien** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DES MOISSAIES** pour une surface de 4,25 ha,

Considérant que les parcelles A247K, A619A (en partie), A619B (en partie), A619Z (en partie), situées à CRAON, sollicitées par Monsieur TRETON Julien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur TRETON Julien** pour la reprise d'une surface de 4,81 ha située à CRAON **est acceptée partiellement**.

Liste des parcelles autorisées :

A247K, A619A (en partie), A619B (en partie), A619Z (en partie) situées à CRAON.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A247J et A618 situées à CRAON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur TRETON Julien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00018

12 Arrêté n°2025 DRAAF C53250321 du 13-10-25
GAEC DE LA BOUGONNIERE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250321
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BOUGONNIERE** enregistrée le 05/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,56 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA REMON** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BREHIN Nicolas** enregistrée le 20/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAUME Hugo** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAUME Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BOUGONNIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande le GAEC DE LA BOUGONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de la **SCEA REMON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA REMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA REMON relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur BREHIN Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le Monsieur BREHIN Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BREHIN Nicolas relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA BOUGONNIERE**, de la **SCEA REMON**, et de **Monsieur BREHIN Nicolas** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA BOUGONNIERE (1,63), de la SCEA REMON (1,17), et celui de l'exploitation de Monsieur BREHIN Nicolas après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DE LA BOUGONNIERE est supérieure à celle de l'exploitation de la SCEA REMON et à celle de l'exploitation de Monsieur BREHIN Nicolas,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** n'est pas prioritaire à celles de la **SCEA REMON** et de **Monsieur BREHIN Nicolas** pour une surface de 37,56 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BOUGONNIERE** pour la reprise d'une surface de 37,56 ha située à ARQUENAY **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A198, A199, A200, A201, A230, A231, A232, A236J, A240, A241, A242, A243J, A243K, A318, A321, A348, A350, A351, A352, A354, A428J (en partie), A428K, A233J situées à ARQUENAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ARQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BOUGONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00019

13 Arrêté n°2025 DRAAF C53250265 du 13-10-25
GAEC VILLENEUVE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250265
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VILLENEUVE** enregistrée le 02/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **AHUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 45,91 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LECLERC CHEVALIER** enregistrée le 22/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 46,39 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES PATURETTES** enregistrée le 24/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 45.91 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par Madame GARANGER Josiane,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **GAEC VILLENEUVE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VILLENEUVE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VILLENEUVE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC LECLERC CHEVALIER** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CHEVALIER Émilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CHEVALIER Émilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LECLERC CHEVALIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC LECLERC CHEVALIER relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 22,80 ha), et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PATURETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PATURETTES relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VILLENEUVE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LECLERC CHEVALIER** et de la **SCEA LES PATURETTES** pour une surface de 45,91 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC VILLENEUVE** pour la reprise d'une surface de 45,91 ha située à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C589, C753, C955, C957, C959 situées à COURBEVEILLE, AO117K, AO172, AO174, AO176, AO180, AO182, AO184, AO187A, AO186, AO189A, AO189Z, AO187Z, AO18, AO22, AO27A, AO78, AO79, AO80, AO81, AO192, AO194, AO196, AO3, AO4, AO5, AO94, AO95, AO106, AO107, AO117J situées à MONTIGNÉ-LE-BRILLANT.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTIGNÉ-LE-BRILLANT et COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VILLENEUVE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00020

14 Arrêté n°2025 DRAAF C53250380 du 13-10-25
SCEA LES PATURETTES REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250380
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES PATURETTES** enregistrée le 24/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 29,74 ha située à AHUILLÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREL David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VICOIN** enregistrée le 11/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNÉ LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 29,74 ha située à AHUILLÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur HOREL David,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES PATURETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES PATURETTES relève d'un **rang 4**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DU VICOIN** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LEROUGE Aurélien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEROUGE Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VICOIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VICOIN** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES PATURETTES** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DU VICOIN** pour une surface de 29,74 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LES PATURETTES** pour la reprise d'une surface de 29,74 ha située à AHUILLÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B22, B36, B37, B38, B69, B70, B72, B79, B760, B856 situées à AHUILLÉ,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de AHUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES PATURETTES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00021

15 Arrêté n°2025 DRAAF C53250319 du 13-10-25
SCEA REMON REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250319
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA REMON** enregistrée le 30/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BOUGONNIERE** enregistrée le 05/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,56 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BREHIN Nicolas** enregistrée le 20/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA REMON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA REMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA REMON relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAUME Hugo** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAUME Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BOUGONNIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande le GAEC DE LA BOUGONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur BREHIN Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le Monsieur BREHIN Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BREHIN Nicolas relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de la **SCEA REMON**, du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** et de **Monsieur BREHIN Nicolas** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA REMON (1,17), du GAEC DE LA BOUGONNIERE (1,63) et celui de l'exploitation de Monsieur BREHIN Nicolas après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la SCEA REMON est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur BREHIN Nicolas et est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA BOUGONNIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA REMON** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA BOUGONNIERE** et n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur BREHIN Nicolas** pour une surface de 37,82 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA REMON** pour la reprise d'une surface de 37,82 ha située à ARQUENAY **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A198, A199, A200, A201, A230, A231, A232, A233J, A233K, A236J, A236K, A240, A241, A242, A243J, A243K, A318, A321, A348, A350, A351, A352, A354, A428J (en partie), A428K situées à ARQUENAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ARQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA REMON** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-13-00016

16 Arrêté n°2025 DRAAF C53250452 du 13-10-25
EARL ECURIE MARC SASSIER REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250452
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL ECURIE MARC SASSIER** enregistrée le 02/09/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 10,10 ha située à **MAISONCELLES-DU-MAINE** et **PARNÉ-SUR-ROC**, précédemment mise en valeur par l'**EARL LA PLAIE**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/09/25 par l'**EARL DE LA GALICHERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 12,53 ha située à **MAISONCELLES-DU-MAINE** et **PARNÉ-SUR-ROC**, précédemment mise en valeur par l'**EARL LA PLAIE**,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL ECURIE MARC SASSIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ECURIE MARC SASSIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ECURIE MARC SASSIER** relève d'un **rang 7**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GAUDIN Florian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur GAUDIN Florian** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GALICHERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL ECURIE MARC SASSIER** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA GALICHERIE** pour une surface de 10,10 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL ECURIE MARC SASSIER** pour la reprise d'une surface de 10,10 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A756 située à MAISONCELLES-DU-MAINE et C537, C541, C542, C876, C878 situées à PARNÉ-SUR-ROC.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL ECURIE MARC SASSIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00008

17 Arrêté n°2025 DRAAF C53250453 du 14-10-25
GAEC LE PETIT NUILLE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250453
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** enregistrée le 09/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** enregistrée le 31/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Sylvain** enregistrée le 25/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEVALIER Sylvain relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC LE PETIT NUILLE**, du **GAEC DE LA RANDOUILLE** et de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE PETIT NUILLE (1,32) et de Monsieur CHEVALIER Sylvain (2,83), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC LE PETIT NUILLE est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur CHEVALIER Sylvain,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE PETIT NUILLE (1,32) et du GAEC DE LA RANDOUILLE (1,23), est inférieure à 0,15, la dimension économique du GAEC LE PETIT NUILLE est identique à celle de l'exploitation du GAEC DE LA RANDOUILLE,

Considérant que l'exploitation du GAEC LE PETIT NUILLE est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter les parcelles sollicitées au GAEC LE PETIT NUILLE n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** est prioritaire à celles de **Monsieur CHEVALIER Sylvain**, et du **GAEC DE LA RANDOUILLE** pour une surface de 18,39 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY **est acceptée.**

Liste des parcelles :

C134, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C159, C778, C779, C861, C862J, C862K, C862L, C883J, C883K, C884 situées à HOUSSAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PETIT NUILLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00009

18 Arrêté n°2025 DRAAF C53250429 du 14-10-25
THUAU BRUNO AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250429
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THUAU Bruno** enregistrée le 18/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA THUAUDIÈRE** enregistrée le 12/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA BRETONNIÈRE** enregistrée le 14/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THUAU Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THUAU Bruno relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA THUAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA THUAUDIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur THUAU Bruno**, de **l'EARL DE LA THUAUDIERE**, et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno (1,05), de l'EARL DE LA THUAUDIERE (4,25) et du GAEC DE LA BRETONNIERE (1,41), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno est inférieure à celles de l'exploitation de l'EARL DE LA THUAUDIERE et du GAEC DE LA BRETONNIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** est prioritaire à celles de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** pour une surface de 4,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur THUAU Bruno** pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à MÉNIL **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B377, B379, B1059, B368 situées à MÉNIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉNIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur THUAU Bruno** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00010

19 Arrêté n°2025 DRAAF C53250474 du 14-10-25
GAEC DE LA BRETONNIERE AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250474
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 14/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THUAU Bruno** enregistrée le 18/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA THUAUDIÈRE** enregistrée le 12/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THUAU Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THUAU Bruno relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA THUAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA THUAUDIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA BRETONNIERE**, de **Monsieur THUAU Bruno** et de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA BRETONNIERE (1,41), de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno (1,05) et de l'EARL DE LA THUAUDIERE (4,25), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DE LA BRETONNIERE est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno et inférieure à celle de l'EARL DE LA THUAUDIERE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** est prioritaire à celle de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** (pour une surface de 12,71 ha) et n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur THUAU Bruno** pour une surface de 4,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à MÉNIL **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées : B373, B375, B378, B384, B1190, B376 situées à MENIL.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B377, B379, B1059, B368 situées à MÉNIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉNIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BRETONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr